



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} octobre 2013

Soixante-septième session

Point 121, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 septembre 2013

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.67/Rev.1 et Add.1)]

67/302. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions [55/218](#) du 21 décembre 2000, [56/48](#) du 7 décembre 2001, [57/48](#) du 21 novembre 2002, [59/213](#) du 20 décembre 2004, [61/296](#) du 17 septembre 2007, [63/310](#) du 14 septembre 2009 et [65/274](#) du 18 avril 2011,

Rappelant également les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé en 2000²,

Rappelant en outre les décisions et les déclarations adoptées par la Conférence de l'Union africaine à toutes ses sessions ordinaires et extraordinaires,

Rappelant l'adoption du Cadre du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine figurant dans la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, dont le texte a été signé à Addis-Abeba le 16 novembre 2006 par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine³, qui met en avant les domaines clefs de coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant, tout en tenant compte de son propre rôle, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004 sur les relations institutionnelles avec l'Union africaine⁴, du 28 mars 2007 sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵,

¹ A/67/280-S/2012/614.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158, n° 37733.

³ A/61/630, annexe.

⁴ S/PRST/2004/44; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*.

⁵ S/PRST/2007/7; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*.



et du 18 mars 2009 sur la paix et la sécurité en Afrique⁶, ainsi que de la résolution 1809 (2008) du Conseil, en date du 16 avril 2008, et de toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Saluant les efforts engagés pour accroître la coordination et la coopération entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix et de la sécurité, et en particulier l'organisation chaque année de réunions consultatives mixtes entre les membres du Conseil de paix et de sécurité et du Conseil de sécurité,

Se félicitant de la création de l'Équipe spéciale conjointe Organisation des Nations Unies-Union africaine chargée des questions de paix et de sécurité, et saluant les efforts constants faits à l'appui de ce cadre important pour la poursuite du partenariat stratégique pour la paix et la sécurité entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine,

Se félicitant également des efforts déployés pour renforcer la coopération entre les dispositifs de maintien de la paix et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, de l'alerte précoce, de la médiation, de la gestion des crises, du maintien de la paix, de la réforme du secteur de la sécurité et de la consolidation de la paix après les conflits en Afrique, et notamment de ceux qui sont faits pour appliquer le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit,

Reconnaissant la contribution notable de l'Union africaine à la prévention et à la répression du terrorisme et notant la place centrale du partenariat international et de la coopération entre l'Union africaine, les organismes compétents des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte mondiale contre le terrorisme,

Consciente qu'il faut renforcer les liens stratégiques entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin de bâtir un partenariat plus solide, porteur des principes de respect mutuel qui doivent présider à l'examen des questions d'intérêt commun,

Se félicitant des efforts que font l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, avec d'autres partenaires internationaux, pour appuyer efficacement les missions de maintien de la paix menées par les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du financement, de l'équipement et de la logistique nécessaires à la mise en route des opérations et du renforcement à long terme des capacités, conformément à la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité,

Se félicitant également de l'adoption de la résolution 2033 (2012) du Conseil de sécurité, en date du 12 janvier 2012, dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il importait d'établir des relations plus efficaces entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et lui-même dans les domaines de la prévention, du règlement et de la gestion des conflits et de l'aide électorale, et s'agissant des bureaux régionaux de prévention des conflits,

Notant qu'à l'occasion de la session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine portant sur l'examen et le règlement des conflits en Afrique, tenue à Tripoli le 31 août 2009, les participants ont adopté la

⁶ S/PRST/2009/3 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2008-31 juillet 2009*.

Déclaration de Tripoli sur l'élimination des conflits en Afrique et la promotion d'une paix durable et le Plan d'action s'y rapportant⁷ et proclamé 2010 Année de la paix et de la sécurité en Afrique, avec pour slogan général « Agissons pour la paix », et louant les efforts que font l'Union africaine et divers partenaires en ce sens,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁸, rappelée dans plusieurs de ses résolutions sur le sujet depuis 2002⁹,

Consciente qu'il est indispensable d'intégrer l'Afrique dans l'économie mondiale et de renforcer le partenariat international pour répondre aux besoins particuliers de ce continent en matière de développement, notamment en vue d'éliminer la pauvreté, et, à cet égard, accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée le 22 septembre 2008 à l'occasion de la réunion de haut niveau sur le thème « Les besoins de développement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives »¹⁰, et réaffirmant l'importance que revêt son application et les responsabilités qui incombent en la matière aux États membres de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'importance de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹¹,

Mesurant l'intérêt croissant que présentent les partenariats stratégiques de l'Afrique pour le développement du continent et saluant le rôle actif que jouent l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le renforcement de ces relations afin de mieux répondre aux besoins de développement de l'Afrique,

Soulignant qu'il faut élargir la portée de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles en Afrique,

Insistant sur l'importance que revêt l'application efficace, coordonnée et intégrée de la Déclaration du Millénaire¹², du Programme de Doha pour le développement¹³, du Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁴, de la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey¹⁵, du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹⁶ et du Document final du Sommet mondial de 2005¹⁷,

⁷ S/2009/461, annexes I et II.

⁸ Résolution 57/2.

⁹ Résolutions 57/7, 58/233, 59/254, 60/222, 61/229, 62/179, 63/267, 64/258, 65/284, 66/286 et 67/294.

¹⁰ Résolution 63/1.

¹¹ A/57/304, annexe.

¹² Résolution 55/2.

¹³ Voir A/C.2/56/7, annexe.

¹⁴ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵ Résolution 63/239, annexe.

¹⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁷ Résolution 60/1.

Prenant acte à la fois de l'adoption de la Charte africaine révisée des transports maritimes par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, qui s'est tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, et de celle de la Stratégie maritime africaine intégrée à l'horizon 2050 par les ministres africains chargés des affaires maritimes en décembre 2012, en ce qu'elles peuvent contribuer au renforcement du commerce international et du développement,

Insistant sur l'importance du Sommet mondial pour le développement social de 1995, lors duquel a été adoptée la Déclaration de Copenhague sur le développement social¹⁸, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 et des textes issus de sa propre vingt-troisième session extraordinaire¹⁹, et soulignant qu'il importe que tous les États Membres appliquent effectivement et intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²⁰ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²¹,

Rappelant la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, tous deux adoptés à Maputo le 11 juillet 2003,

S'engageant de nouveau à accroître l'efficacité de l'aide au développement, à partir des principes fondamentaux que sont la maîtrise nationale, l'alignement, l'harmonisation, la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle, et appelant à la poursuite du dialogue visant à renforcer cette efficacité, y compris à assurer l'application intégrale du Programme d'action d'Accra²² par les pays et les organismes qui s'y engagent,

Consciente que le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba contribue au renforcement de la coordination et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans les domaines de la paix et de la sécurité, et saluant les efforts déployés pour le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement de façon à élargir la portée de la coopération entre l'Organisation et l'Union dans ces domaines,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine contribuera à la promotion des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, ainsi que du Cadre du programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine, prenant acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme²³, et priant celui-ci de continuer à prendre les mesures voulues pour renforcer les capacités du Secrétariat de sorte qu'il puisse s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de satisfaire les besoins particuliers de l'Afrique, compte tenu des procédures établies de l'Organisation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹ ;

¹⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I ; voir également résolution [63/152](#).

¹⁹ Résolution [S-23/2](#), annexe, et résolution [S-23/3](#), annexe.

²⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²² A/63/539, annexe.

²³ A/65/716-S/2011/54.

2. *Rappelle* que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prie les organismes des Nations Unies d'aider davantage l'Union africaine, selon qu'il conviendra, à renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité, notamment les capacités institutionnelles et les moyens opérationnels de son Conseil de paix et de sécurité, au besoin en coordination avec d'autres partenaires internationaux ;

3. *Souligne* qu'il faut poursuivre les efforts en cours pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et apprécie à cet égard l'importance du rôle du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, à Addis-Abeba, qui intègre le Bureau de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et de l'appui qu'il fournit ;

4. *Rappelle* la résolution 2033 (2012) du Conseil de sécurité et les autres résolutions pertinentes dans lesquelles celui-ci a demandé que soient renforcées la coopération et la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes ou accords régionaux et sous-régionaux, et encourage la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les communautés économiques régionales en vue de promouvoir et de mobiliser le soutien de la communauté internationale aux pays d'Afrique et aux priorités définies par leurs institutions continentales et régionales ;

5. *Rappelle également* la signature de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine³ et les efforts déployés à ce sujet, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine²³ et souligne qu'il importe d'accélérer l'exécution du programme, invite instamment toutes les parties prenantes à soutenir l'application intégrale du programme sous tous ses aspects, particulièrement le début des opérations dans les principaux domaines de coopération, y compris la mise en place de la Force africaine en attente, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans ce sens ;

6. *Convient* qu'il faut rendre plus prévisible, durable et souple le financement des activités de développement et de l'action humanitaire que mènent les organisations régionales, y compris l'Union africaine, lorsque ces dernières conduisent des opérations de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies, et prend note de la détermination du Conseil de sécurité à poursuivre ses travaux sur cette question conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par les Nations Unies²⁴ ainsi que la déclaration correspondante du Président du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 2010²⁵, qui marquent autant d'étapes importantes dans la poursuite du renforcement du partenariat entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

8. *Constate avec satisfaction* les efforts que fait l'Union africaine pour régler le problème de la protection des civils en période de conflit armé et dans le contexte des opérations de maintien de la paix, et invite l'Organisation des Nations Unies à continuer de les appuyer ;

²⁴ A/65/510-S/2010/514.

²⁵ S/PRST/2010/21 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2010-31 juillet 2011*.

9. *Encourage* l'Équipe spéciale conjointe Organisation des Nations Unies-Union africaine chargée des questions de paix et de sécurité dans les efforts qu'elle continue de faire pour s'acquitter du rôle important qui lui revient dans la poursuite du partenariat stratégique en faveur de la paix et de la sécurité entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine, et attend avec intérêt sa prochaine réunion, qui doit se tenir en septembre 2013 ;

10. *Souligne* qu'il faut d'urgence que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine établissent des liens d'étroite coopération et élaborent des programmes concrets pour faire face aux problèmes que posent les mines terrestres, le trafic d'armes légères et de petit calibre et la criminalité transnationale organisée, y compris la piraterie en mer, la traite d'êtres humains et le trafic de drogues, et pour venir en aide aux enfants touchés par les conflits armés, dans le cadre des déclarations et des résolutions adoptées par les deux organisations à ce sujet ;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de lutter en plus étroite coopération contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux pertinents et, en particulier, le Plan d'action africain adopté à Alger le 14 septembre 2002, et d'appuyer davantage les activités du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, qui a ouvert ses portes à Alger en octobre 2004 ;

12. *Demande* aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit, conformément aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union sur la question ;

13. *Demande également* aux organismes des Nations Unies de continuer de soutenir l'Union africaine et ses États membres dans les efforts qu'ils font pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et prie le Secrétaire général et la communauté internationale de respecter les engagements qu'ils ont pris à la réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York en 2008, et à la réunion plénière de haut niveau sur les mêmes objectifs qu'elle a elle-même tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010 ;

14. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'à moins de trois ans de l'échéance fixée la plupart des pays d'Afrique sont encore loin d'avoir atteint les objectifs du Millénaire pour le développement, et à cet égard invite les Nations Unies et engage les partenaires de développement à intensifier l'appui qu'ils fournissent aux pays d'Afrique dans les efforts qu'ils font pour parvenir au but ;

15. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à coordonner étroitement leur action avec celle de la Commission de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹¹, par l'intermédiaire du Mécanisme de coordination régionale, afin d'améliorer en général la coordination, le suivi et l'évaluation de tous les programmes et projets de développement menés par l'ensemble des acteurs internationaux du développement ;

16. *Souligne* qu'il faut resserrer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Union africaine, conformément à l'Accord de coopération²⁶ et aux autres mémorandums d'accord entre les deux organisations, en

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1580, n° 1044.

particulier afin de tenir les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire¹² et dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁷, et afin d'atteindre, aux échelles nationale, sous-régionale et régionale, les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

17. *Engage* les organismes des Nations Unies à soutenir l'application des textes issus du sommet spécial de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, qui s'est tenu à Abuja du 12 au 16 juillet 2013, et de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida²⁷, notamment en faisant des dons et en facilitant l'accès à des médicaments à des prix abordables, afin de lutter contre la propagation de ces maladies, notamment éliminer la transmission materno-fœtale du VIH/sida, comme il a été décidé par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010 ;

18. *Invite* les organismes des Nations Unies à soutenir davantage les efforts que déploient les pays d'Afrique pour appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹⁶ et à appuyer ceux qui sont faits pour renforcer la coopération entre la Commission de l'Union africaine, la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique afin de relever les défis liés au développement du continent ;

19. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures spéciales, par l'intermédiaire de ses organismes, ses fonds et ses programmes, pour faire face aux difficultés que soulève l'élimination de la pauvreté, compte tenu de l'importance que revêtent, entre autres, la lutte contre l'insécurité alimentaire, le renforcement des capacités de production et la création de possibilités d'emplois, le partenariat agricole pour combattre la faim, les initiatives en faveur de l'enseignement primaire universel, les programmes de promotion de l'égalité des sexes, d'amélioration de la santé maternelle et de lutte contre le VIH/sida par l'éducation, la prévention, les soins, le traitement et les services d'accompagnement, mais aussi, le cas échéant, l'annulation de la dette, le renforcement de l'aide publique au développement, l'accroissement des flux d'investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

20. *Prend note* de la création, le 11 octobre 2010, du secrétariat conjoint de la Commission de l'Union africaine, de la Banque africaine de développement et de la Commission économique pour l'Afrique, au siège de la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba, qui a pour mission d'accroître la cohérence, la coopération et l'échange d'informations et de resserrer les liens entre les départements et les divisions des trois institutions pour appuyer les objectifs de développement de l'Afrique ;

21. *Encourage* l'approfondissement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, compte tenu du cadre d'action de cette dernière pour la reconstruction et le développement postconflit, et de l'action menée par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son programme de travail, pour mobiliser un appui international accru en faveur des pays d'Afrique, et réaffirme qu'il faut développer la coordination et les consultations entre la Commission et l'Union africaine pour venir en aide aux pays sortant d'un conflit ;

22. *Se félicite* du lancement par l'Union africaine, le 13 juillet 2012 à Addis-Abeba, de l'initiative africaine de solidarité pour le soutien à la reconstruction et au

²⁷ Résolution [S-26/2](#), annexe.

développement postconflit en Afrique, souligne qu'il faut renforcer les moyens dont dispose l'Union africaine pour faciliter la mise en commun des enseignements tirés et des compétences spécialisées entre pays sortant d'un conflit et pays d'Afrique où la paix a été consolidée, et engage les organismes des Nations Unies et les partenaires concernés à soutenir l'initiative ;

23. *Invite* le Secrétaire général à prier tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts à l'appui de la coopération avec l'Union africaine, y compris grâce à la mise en œuvre des protocoles de l'Acte constitutif de l'Union africaine² et du Traité instituant la Communauté économique africaine²⁸, et de participer, en collaboration avec d'autres partenaires internationaux, à l'harmonisation des programmes de l'Union africaine avec ceux des communautés économiques régionales africaines, en vue de renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales ;

24. *Encourage* les organismes des Nations Unies à appuyer comme il se doit les efforts déployés par l'Union africaine en exhortant la communauté internationale à s'employer à faire aboutir rapidement les négociations commerciales de Doha, notamment celles visant à apporter des améliorations sensibles dans des domaines comme les mesures liées au commerce, y compris l'accès aux marchés, de manière à favoriser la croissance durable en Afrique ;

25. *Se félicite* de l'appel renouvelé pour une action en vue de la mise en œuvre du Plan d'action pour une Afrique digne des enfants (2013-2017), adopté lors du troisième Forum panafricain sur les enfants, qui s'est tenu à Addis-Abeba les 19 et 20 novembre 2012, et demande aux organismes des Nations Unies d'aider l'Union africaine et ses États membres, lorsqu'ils en font la demande, à en accélérer l'exécution ;

26. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à l'Union africaine d'élaborer une stratégie cohérente et efficace, y compris au moyen de programmes et d'activités conjoints, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique, dans le cadre de l'application des traités régionaux et internationaux et des résolutions et plans d'action adoptés par les deux organisations ;

27. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine et ses États membres à la mise en œuvre de politiques conçues pour favoriser la culture de la démocratie, notamment en vue de l'application effective de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ainsi que de la promotion de la bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et de renforcer les institutions démocratiques ;

28. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer ses résolutions 58/149 du 22 décembre 2003 et 63/149 du 18 décembre 2008 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique et à appuyer effectivement les pays africains dans leurs efforts visant à intégrer les problèmes des réfugiés dans les plans nationaux et régionaux de développement, et rappelle à cet égard le Plan d'action pour la mise en œuvre du document final du sommet extraordinaire de 2009 des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés d'Afrique et l'adoption, le 23 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

²⁸ A/46/651, annexe.

29. *Salue et soutient* les efforts que fait l'Union africaine pour promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le développement social, et rappelle à cet égard la proclamation de la Décennie de la femme africaine par la Conférence de l'Union africaine en février 2009 ainsi que la Politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, le Cadre de politique sociale pour l'Afrique et la Déclaration de Windhoek sur le développement social, que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptés en janvier 2009²⁹ ;

30. *Invite* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à épauler les pays d'Afrique dans leur action en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes ;

31. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec l'Union africaine et ses partenaires afin d'assurer une application plus efficace des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des déclarations du Président du Conseil concernant les femmes et la paix et la sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et 2106 (2013) du 24 juin 2013 ;

32. *Rappelle* sa résolution 63/250 du 24 décembre 2008 sur la gestion des ressources humaines et exhorte le Secrétaire général, dans le respect des règles et règlements applicables, à encourager les organismes des Nations Unies à assurer la représentation effective et équitable des Africains, hommes et femmes, aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leurs sièges que dans leurs zones d'opérations régionales ;

33. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à prendre des initiatives communes pour créer des partenariats en Afrique, notamment par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et du Bureau des Nations Unies pour les partenariats ;

34. *Se félicite* de la mise en place d'un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique³⁰ et, à ce sujet, attend avec intérêt le premier rapport biennal sur la question que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-neuvième session ;

35. *Engage* le Secrétaire général et la présidence de la Commission de l'Union africaine à examiner de concert, tous les deux ans, les progrès accomplis dans la coopération entre les deux organisations, et prie le Secrétaire général de faire figurer les conclusions de cet examen dans son prochain rapport ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

99^e séance plénière
16 septembre 2013

²⁹ Voir A/63/848.

³⁰ Résolution 66/293.